

Conférence de presse : Fouilles corporelles

Vendredi 30 avril 2010

Dans son dernier rapport le comité européen de prévention contre la torture (Conseil de l'Europe) avait fait savoir au gouvernement français qu'il avait relevé une fréquence excessive des fouilles de sécurité et avait demandé à ce que le critère de proportionnalité et d'opportunité soit observé !!

En 2008, Thomas HAMMAMERG, commissaire européen aux droits de l'homme avait indiqué qu'il « *serait vigilant à ce que les fouilles soient strictement encadrées* »

En 2007, la CEDH avait qualifié de « *traitement dégradant* » les fouilles intégrales qui constituaient un « *traitement inhumain et dégradant* ».

Le Conseil d'Etat en 2008 avait encadré strictement la pratique des fouilles comme devant être « *strictement justifiée, notamment par l'existence de suspicions fondées sur le comportement du détenu, ses agissements antérieurs ou les circonstances de ses contacts avec des tiers et, d'autre part, qu'elles se déroulent dans des conditions et selon des modalités strictement adaptées...il appartient à l'administration de justifier la nécessité de ces opérations de fouille et de la proportionnalité des modalités retenues* ».

Rappel rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008 :

« *Il faut dénoncer, au regard de la dignité et de l'intimité, la pratique encore parfois retrouvée, de mettre à nu les détenus lors de leur arrivée en quartier disciplinaire, qui est déjà par nature un lieu où toute intimité s'efface devant la surveillance constante à laquelle il est procédé dans cet endroit sensible et à risques. La crainte d'un passage à l'acte suicidaire ne saurait reposer sur une mesure de sécurité passive aussi inadaptée qu'humiliante.* »

La loi pénitentiaire dans son article 57 circonscrit un tel traitement à une présomption d'infraction grave ou des risques pour la sécurité des personnes. Il précise par ailleurs que leur fréquence doit être strictement adaptée à ces nécessités et à la personnalité de la personne détenue.

Le cas de « Dominique » :

Février 2010 : Saisie par ANVP, OIP sur la situation de cette personne qui, depuis son arrivée au centre de détention, se trouve en quartier disciplinaire (de sa propre volonté) mais subit des fouilles à nu plusieurs fois par semaine, alors même qu'il s'agirait « d'un détenu qui maintient en toutes circonstances une relation courtoise avec le personnel » (compte-rendu d'incident du 8 février 2010).

8 mars : saisine du directeur du centre de détention de Caen par Laurence DUMONT, afin d'obtenir des éléments d'information précis justifiant, s'il est avéré, un tel traitement.

19 mars : réponse du Directeur du centre de détention de Caen

- Choix du détenu d'être en quartier disciplinaire
- En quartier disciplinaire, soumission à des règles strictes : fouilles par palpation avant la promenade, fouille à corps au retour

8 avril : saisine par Laurence DUMONT du Directeur interrégional de l'administration pénitentiaire de Rennes pour

- Rappeler la critique de ces fouilles, émise en 2007 par le Comité de Prévention de la Torture (Conseil de l'Europe) : « une fréquence élevée de fouilles à corps- avec mise à nu systématique d'un détenu comporte un risque élevé de traitement dégradant ».

- Alerter sur les pratiques en cours au centre de détention de Caen et faire part de mon indignation au regard de la réponse du centre de détention qui reconnaît la fouille à corps systématique à chaque retour de promenade, sans autre justification. De telles pratiques vont à l'encontre d'un traitement humain et digne des personnes détenues, tel que le prévoit la Loi Pénitentiaire, et ne sauraient être justifiées par le fait que la personne détenue se trouve en quartier disciplinaire, alors même qu'aucune dangerosité n'est relevée.
- Avoir communication des démarches qui seront mises en œuvre pour faire cesser ces traitements.

26 avril : Réponse du Directeur Interrégional

- Il s'agit d'une simple mesure de sécurité
- Disposition toujours d'actualité dans la mesure où, faute de décrets d'application, la loi pénitentiaire et notamment son article 57 ne peut pas être mis en œuvre

Le traitement infligé à « Dominique » et la position de l'AP sont inadmissibles.

Même si la loi pénitentiaire n'est pas totalement applicable,

- la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la CEDH
- les différents avis du comité de prévention de la torture, de l'OIP, de la CNCDH,
- les déclarations du Président de la République en campagne (*« le régime des fouilles corporelles doit être profondément revu ... conscient que les atteintes qu'elles constituent à la dignité des détenus, et d'une certaine manière à celle des surveillants, sont disproportionnées par rapport à l'objet qu'elles poursuivent et aux résultats qu'elles obtiennent »*).
- *L'existence même de la loi pénitentiaire et le contenu de ses débats lors de son adoption **imposent un changement de pratiques de la part de l'AP.***

Pourtant, le jour où « Dominique » exposait son cas dans la presse, Jean Baptiste MATTEI, ambassadeur de France auprès des nations unies **devant le comité contre la torture des Nations unies** défendait, comme avancée fondamentale de la loi pénitentiaire, l'encadrement du recours aux fouilles intégrales : **« leur caractère systématique est désormais proscrit et elles n'ont lieu qu'en cas de nécessité suggérée par des indices sérieux »**.

Or :

- 1) L'article 57 de la loi pénitentiaire qui régit ces fouilles n'a pas encore fait l'objet d'un décret.
- 2) Il laisse une trop grande latitude à l'AP, il n'est pas applicable.
- 3) le régime de ces fouilles n'est pas réglementé de façon homogène et chaque prison a des pratiques et des modes opératoires différents.

La seule constante reste le traitement inhumain et dégradant infligé aux personnes détenues.

Comité contre la torture 27 et 28 avril 2010: un fort risque de condamnation de la France

L'OIP a envoyé au comité contre la torture des Nations unies une contribution pour l'audition de la France les 27 et 28 avril dernier. Le titre de sa section sur les fouilles s'intitule : « fouilles corporelles : l'arbitraire entériné ». Cela résume malheureusement la situation actuelle, que la loi pénitentiaire ne permettra pas de modifier réellement.

Le 15 avril dernier, la CNCDH a adopté et transmis un avis au CAT, où elle critique la pratique des fouilles intégrales sur les détenus, afin de déceler de la drogue ou un téléphone mobile. "C'est un traitement dégradant, critique Jean-Yves Monfort, représentant de la CNCDH.

La CNCDH considère que la loi pénitentiaire ne permet pas de remédier ni à l'usage excessif des fouilles, ni à leur caractère humiliant ».

Quant à Jean Marie Delarue, il a déclaré récemment à propos de la réglementation des fouilles dans la loi pénitentiaire : "Le gouvernement proclame des droits, mais sans démontrer qu'ils sont effectifs."

Les 10 experts de l'ONU qui ont questionné la France ne s'y sont pas trompés. Au-delà de l'approche ultra sécuritaire et basée sur les faits divers qu'ils ont regrettée, ils ont questionné la France sur les fouilles et plus globalement sur la situation carcérale en France. Leur rapport sera connu la semaine prochaine.

Il ne suffit pas d'invoquer la création du contrôleur général des lieux de privation de liberté, ni le vote d'une loi pénitentiaire inapplicable pour que les situations de traitements dégradant disparaissent.

Il faut une application stricte des règles, un changement de mentalité et une volonté politique.

Sur le 1^{er} point, LD saisit Michèle Alliot Marie sur les décrets d'application

Sur le 2^{ème} point, LD s'y attache en participant à l'ensemble des manifestations et débats destinés à faire comprendre que la punition réside dans la seule interdiction d'aller et venir.

Sur le 3^{ème} point : ...